RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

11 PEIGNAUX

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 11 rue Peignaux Dames
Le Bois d'Oingt
69620 VAL D'OINGT

RCS VILLEFRANCHE-TARARE

STATUTS

DocuSigned by:
[redacted]
4FAA07A31E6E4C6...

DocuSigned by:
David CORMIER
FD0794F520134AE...

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

LES SOUSSIGNES

La société **TOLLET-CORNIER,** Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros dont le siège social est sis 11 rue Peignaux Dames Le Bois d'Oingt 69620 VAL D'OINGT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 953 393 766 RCS VILLEFRANCHE-TARARE, représentée par son Directeur Général Monsieur Gaëtan TOLLET, dûment habilité aux présentes

ET

La société **JC**, Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 25.000 Euros, dont le siège social est sis 734 Chemin de Boyeux 69380 CHATILLON D'AZERGUES, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 505 087 445 RCS VILLEFRANCHE TARARE, représentée par son Président **Monsieur David CORNIER** dûment habilité aux présentes.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ET
DEVANT EXISTER ENTRE CEUX QUI EN FERONT PARTIE.

DS GT

DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL – SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- **L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens meublés et non meublés et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers**

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

11 PEIGNAUX

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) années prenant cours à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

DS GT

DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

L'exercice social commence le premier (1er) janvier de chaque année et se termine le trente et un (31) décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2026.**

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

11 rue Peignaux Dames - Le Bois d'Oingt
69620 VAL D'OIGNT

Il peut être transféré par décision de la collectivité des associés.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de **MILLE EUROS (1.000 €)** à savoir :

- **La société TOLLET-CORNIER** apporte à la société la somme en numéraire de **neuf cent cinquante euros (950 €)**
- **La société JC** apporte à la société la somme en numéraire de **cinquante euros (50 €)**

Ladite somme de **MILLE EUROS (1.000 €)** correspondant à **mille (1.000)** actions ordinaires de valeur nominale chacune d'UN EURO (1 €), intégralement libérées et attribuées en totalité aux Associés en fonction de leur apport respectif, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le CIC Lyonnaise de Banque – Agence de CHAGNY – 21 rue du Bourg en date du 71150 CHAGNY.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000 €).**

Il est divisé en **MILLE (1.000)** actions d'une seule catégorie **D'UN euro (1 €)** chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale et attribuées aux associés en fonction de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 – MODIFICATION S DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.
Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 9 BIS - LES ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3 - La location des actions est interdite.

4- Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TRANSMISSION ENTRE VIFS

Les actions se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Toute Transmission à titre onéreux au profit de tiers, y compris entre ascendants, descendants, et conjoints, intervenant entre vifs d'actions de la Société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital, saisie) seront soumises à une procédure d'agrément dans les conditions précisées ci-dessous.

TRANSMISSION PAR DECES

Toute transmission d'actions pour cause de succession, toutes attributions d'actions par suite de liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès seront soumises à une procédure d'agrément dans les conditions suivantes (ci-après procédure d'agrément).

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé concerné ou par ses héritiers (le « **Cédant** ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix ou la valeur retenue pour la transmission, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital et identité des personnes physiques qui la contrôle indirectement, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président doit consulter les associés dans les meilleurs délais et dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un (1) mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation du Cédant au transfert de ses actions notifié à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix (10) jours à compter de la première présentation de la notification du refus d'agrément, les associés autres que le Cédant disposeront du droit d'acquérir prioritairement les actions objet de la transmission

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Les associés autres que le Cédant disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la décision de refus d'agrément pour notifier par lettres recommandées avec accusé de réception à la Société et aux autres associés qu'ils entendent exercer leur droit de priorité. L'acquisition des actions par exercice du droit de priorité ne sera pas soumise à la procédure d'agrément prévue au présent article.

Si les associés autres que le Cédant n'exercent pas leur droit de priorité ou si l'exercice de ce droit de priorité ne couvre pas la totalité des actions transférées par le Cédant, la Société est tenue dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions ou le solde des actions du Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou encore, avec l'accord du Cédant, par la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de soixante (60) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers, par un associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III
DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 12 - PRESIDENT

ARTICLE 12-1 – NOMINATION - REVOCATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter..

Le Président est révocable par décision de la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale.

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 12-2 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

DS GT

DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne, sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, les opérations suivantes devront être préalablement autorisées par la collectivité des associés :

- La souscription, l'acquisition, l'échange ou la cession d'une participation ou de toutes valeurs mobilières (totalement ou partiellement) ou l'apport de biens sociaux à toute société constituée ou à constituer,
- La vente, la création, l'acquisition, la location, la prise ou la mise en location-gérance de tous fonds de commerce, branche d'activités ; la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ;
- Tous achats, ventes ou échanges de tous immeubles et droits à bail,
- Tous les baux, en qualité de bailleur ou de preneur,
- Les cautionnements et avals,
- Les constitutions d'hypothèques, nantissements ou autres garanties sur les biens sociaux,
- Tous les emprunts,
- Tout investissement,
- Toute convention au titre de laquelle un mandataire social ou un associé serait directement ou indirectement intéressé, notamment par personne interposée.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 13 - DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

ARTICLE 13-1 – NOMINATION - REVOCATION

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par décision de la collectivité des associés. La révocation peut intervenir à tout moment sans qu'un quelconque motif soit nécessaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale.

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 13-2 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et est soumis aux mêmes limites.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14 – REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle du ou des Directeurs Généraux sont déterminées, s'il y a lieu, par la collectivité des associés.

Si la collectivité des associés décide d'attribuer une rémunération au Président et/ou à un ou plusieurs Directeurs Généraux, cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.
Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société.

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV
DECISION DES ASSOCIES

ARTICLE 16- DECISIONS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- Emission de toutes valeurs mobilières autres que des actions ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination, rémunération, révocation du Directeur général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des transmissions d'actions ;
- Définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision nécessitant l'unanimité en application de la loi;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 17 – FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un Directeur Général.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou d'un Directeur Général au siège social ou en tout autre lieu du même département mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander au Président de convoquer une assemblée sur un ordre du jour défini. Le Président devra alors effectuer cette convocation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande qui lui est faite.

Selon l'article L 2323-72 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriers électroniques.

Tout associé peut également voter par correspondance. Le vote par correspondance est exprimé au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis ou adressé aux associés qui en font la

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

demande. Il doit être reçu par la Société, par tous moyens (y compris par courrier électronique), avant la tenue de l'assemblée. L'associé est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, le nombre d'actions détenues par les associés présents, représentée ou ayant voté par correspondance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, la Société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse à leur demande par tout moyen (notamment par courrier électronique), tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, notamment : le texte des projet de résolutions proposées, le rapport du Président, le cas échéant les rapports du commissaires aux comptes ou de tout commissaire.

Une copie de tous les procès-verbaux des décisions collectives des associés doit être systématiquement adressée par le Président à tous les associés dans le mois de son établissement.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les cinq derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

DS GT

DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels (y compris le détail des comptes et la liasse fiscale) et, le cas échéant, des comptes consolidés (y compris le détail des comptes) du dernier exercice.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

DS GT

DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE – FORMALITE CONSTITUTIVES

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur David CORNIER, demeurant [redacted] est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur David CORNIER accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Monsieur Gaëtan TOLLET, demeurant [redacted] **LOZANNE** est nommé en qualité de Directeur Général de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Gaëtan TOLLET accepte lesdites fonctions et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice de son mandat de Directeur Général.

ARTICLE 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1) La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) La Présidence est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, savoir :

 - ❖ Ouvrir un compte bancaire auprès du CIC Lyonnaise de Banque pour le dépôt des fonds constituant le capital social ;
 - ❖ Acquérir un bien immobilier situé [redacted] moyennant le prix de **110.000 euros**, payé comptant,
 - ❖ Emprunter auprès de la **BANQUE** toutes sommes nécessaires et notamment la somme de **120 500 euros sur 20 ans** au taux maximum **de 3.6 %** l'an, destiné à l'acquisition dudit bien,
 - ❖ Donner et consentir audit organisme toutes sûretés en garantie du remboursement dudit prêt et notamment un privilège de prêteur de deniers ou toutes hypothèques,
 - ❖ Signer tous documents et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire sans exception ni réserve.
 - ❖ Régulariser tous baux de quelque nature qu'ils soient, aux conditions qu'ils détermineront au mieux des intérêts de la société,

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

DS GT DS DC

Docusign Envelope ID: 149B57C4-0959-4183-B472-F31654A02C6F

ARTICLE 29 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

En application des articles 1366 et suivants du Code Civil, les Parties acceptent et reconnaissent la parfaite validité du support électronique du présent Contrat. Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre dans le cadre du présent Contrat permet de garantir et constituer la preuve de :

- L'identification du signataire du document ;
- La préservation de l'intégrité de son contenu ;
- La préservation de la confidentialité des données et contenus ;
- L'horodatage des envois et de la réception.

Les Parties acceptent en conséquence de signer électroniquement le présent Contrat conformément aux dispositions de l'article 1367 alinéa 2 du Code Civil et du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique. Les éléments de preuve de la signature électronique du Contrat seront transmis à chaque signataire sous la forme électronique. Les Parties reconnaissent que tous les documents échangés entre elles et signés par voie électronique feront foi entre elles, au même titre que des exemplaires papiers signés de façon manuscrite. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique.

Le 25 août 2025

La société TOLLET-CORNIER
M Gaëtan TOLLET

DocuSigned by:
[redacted]

La société JC
M David CORNIER

DocuSigned by:
David CORNIER
FD0794F520134AE...

David CORNIER
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

DocuSigned by:
[redacted]
FD0794F520134AE...

Gaëtan TOLLET
« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

DocuSigned by:
[redacted]
4FAA07A31E6E4C6...